

52-50-4  
Maisonneuve

4

228/11

TAILLON, BONIN, MORIN & LARAMEE  
AVOCATS.

ÉDIFICE DE LA "BANQUE D'ÉPARGNE"  
100, RUE ST-JACQUES

HON. L. O. TAILLON, C. P. C. R.  
J. ALEXANDRE BONIN, C. R.  
JOSEPH MORIN, C. R.  
ARTHUR LARAMEE, LL. B.

TÉL. MAIN 4218

MONTREAL, 1er Avril 1913.

Monsieur M. G. Ecremont,  
Secrétaire-Trésorier,  
Cité de Maisonneuve.

Re: Homologation Boulevard Pie IX.

52/13

Cher Monsieur:-

Veillez donc informer le conseil que le 28 Mars dernier, il a plu à son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil de ratifier l'homologation du Boulevard Pie IX à une largeur de 100 pieds, s'étendant du fleuve St-Laurent à la Rivière des Prairies. Ce plan a été préparé par M. Marius Dufresne, arpenteur géomètre, le 14 Octobre 1912, et a été légalisé par l'article 2 de la loi 3 Georges V, chapitre 58.

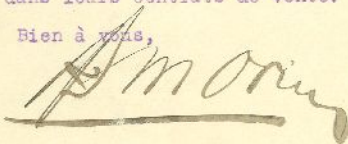
Pour se conformer à cette loi, la cité a déposé ce plan au greffe de la Cour Supérieure du district de Montréal, et l'a fait signifier aux municipalités intéressées, c'est-à-dire la Cité de Montréal, la ville de St-Michel de Laval et la paroisse du Sault-au-Recoilet. Conséquemment toutes les procédures voulues ont été faites pour que ce plan soit définitif et obligatoire pour toutes les parties intéressées. Il découle de cette homologation qu'il ne sera érigé -----

MONTREAL.

3/.

sur le boulevard Pie IX aucune manufacture, fabrique ou usine quelconque. Les clos de bois, ours à charbon et la construction de glaciers y sont également prohibés. Les maisons d'habitation, magasins et maisons de commerce qui pourront y être érigés seulement, devront être à 12 pieds uniformément des lignes homologuées du dit Boulevard, avoir au moins deux étages de hauteur et être construits soit en pierre ou brique ou en bois lambrissé en pierre ou brique. Les escaliers construits sur les façades des bâtisses ou constructions ci-dessus mentionnées y sont aussi prohibés. Les prohibitions ci-dessus mentionnées ont toutes été incorporées dans la loi ci-dessus citée, et il serait important d'en faire connaître la teneur aux différentes municipalités intéressées, pour que de concert avec la Cité de Maisonneuve, elles voient à l'observation des prescriptions de cette loi. Il sera bon également que ces dispositions soient connues des propriétaires de terrains qui ont subdivisé des terres d'après les lignes homologuées du Boulevard Pie IX, pour que ces prescriptions de la loi soient incorporées dans leurs contrats de vente.

Bien à vous,



100-22-1-2-704

224-122-22-704

20-10-20-700